

Décision n° 99–802 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Prosodie

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34–1 et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1998 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public,

Vu l'annonce légale n°154882 du 16 juin 1999 publiée au journal "la Loi" relative à la fusion entre Prosodie et Prosodie Finance et Innovation,

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public, concernant la société Prosodie, reçue le 20 août 1999 et complétée par les courriers des 8 et 17 septembre 1999,

Vu le courrier de Prosodie, en date du 17 septembre 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1999,

Après en avoir délibéré le 24 septembre 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Prosodie en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 24 septembre 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert